

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2024-037107

**ACE SERVICES**  
40, rue des entrepreneurs  
**60610 LACROIX-SAINT-OUEN**

Lille, le 08 juillet 2024

**Objet** : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du **21 juin 2024**

**N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0401**  
N° SIGIS : T600326 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juin 2024 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision d'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler, sur le terrain, les dispositions techniques mises en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance. L'objet principal de l'inspection était de vérifier le respect des engagements pris en réponse aux demandes formulées par l'ASN dans la lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2023.

Les inspecteurs se sont intéressés à la fois aux dispositifs physiques, permettant la protection des sources et mis en œuvre pour leur détention, leur utilisation et leur convoyage, et aux dispositions organisationnelles prévues par l'arrêté du 29 novembre 2019. Une analyse documentaire a également été conduite.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable du site, ainsi que le conseiller en radioprotection. Ils ont procédé à une inspection du local d'entreposage des sources et ont contrôlé les équipements d'un véhicule utilisé pour le transport des sources.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges avec les personnes rencontrées ainsi que les progrès réalisés depuis l'inspection réalisée le 14 mars 2023 sur la même thématique. Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la gestion des informations sensibles, la gestion des événements de malveillance et de management de la qualité.

Dans la suite de ce courrier, le terme "arrêté" désigne l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Gestion des informations sensibles**

Le I de l'article 22 de l'arrêté dispose que le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de disposition permettant de détecter l'éventuelle compromission des documents, papiers ou numériques, qui contiennent des informations sensibles (par exemple, tenue d'une liste de ces documents et réalisation d'inventaires périodiques).

#### **Demande II.1**

**Définir et formaliser des dispositions de gestion des documents comportant des informations sensibles, permettant d'en détecter la compromission. Transmettre le descriptif des dispositions prises.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

#### Plan de gestion des événements de malveillance

##### Constat d'écart III.1 :

L'article 18 de l'arrêté dispose que le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance, dont la définition est donnée à l'article 2. Cette définition couvre les cas de compromission de l'information sensible ou de tentative d'accès aux informations sensibles (par exemple une cyber-attaque), qui ne sont pas traités dans votre plan d'urgence interne.

#### Système de management de la qualité

##### Constat d'écart III.2

L'article 11 de l'arrêté dispose que la direction arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions de l'arrêté. Les inspecteurs ont constaté que les dispositions relatives à la protection contre la malveillance ne sont pas intégrées à votre système de management de la qualité.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY